



Rapport de visite :
Communauté de
brigades de Corlay

(Côtes d'Armor)

5 et 6 septembre 2016 – 1^{ère} visite

OBSERVATIONS

LES BONNES PRATIQUES SUIVANTES POURRAIENT ETRE DIFFUSEES

1. BONNE PRATIQUE 14

Tous les documents émanant de la hiérarchie militaire ou du tribunal de grande instance de Saint-Brieuc, notamment ceux concernant la garde à vue, sont soumis à la lecture des militaires affectés à la COB. Une feuille d'émargement permet de vérifier qu'ils en ont pris connaissance. Cette pratique est rare ; elle mérite d'être étendue.

2. BONNE PRATIQUE 23

Un local est laissé à la disposition des gendarmes au centre hospitalier de Saint-Brieuc, permettant aux personnes gardées à vue d'attendre sans se trouver à la vue du public.

LES MESURES SUIVANTES DEVRAIENT ETRE MISES EN ŒUVRE

1. RECOMMANDATION 8

Pour la BP de Corlay, la hauteur des barrières entre la caserne et la rue, la qualité des fenêtres des bureaux n'assurent pas la sécurité des gendarmes et des personnes gardées à vue de façon satisfaisante. Des travaux méritent d'être accomplis dans ce sens.

2. RECOMMANDATION 9

Pour la BP de Gouarec, la hauteur des barrières entre la caserne et la rue, la qualité des fenêtres des bureaux n'assurent pas la sécurité des gendarmes et des personnes gardées à vue de façon satisfaisante. Des travaux méritent d'être accomplis dans ce sens.

3. RECOMMANDATION 10

Pour la BP de Mûr-de-Bretagne, la hauteur des barrières entre la caserne et la rue, la qualité des fenêtres des bureaux n'assurent pas la sécurité des gendarmes et des personnes gardées à vue de façon satisfaisante. Des travaux méritent d'être accomplis dans ce sens.

4. RECOMMANDATION 10

Le nombre de pièces du chef lieu de la COB et leurs volumes ne permettent pas aux militaires d'accomplir leurs missions dans des conditions de confidentialité acceptables. Des travaux méritent d'être accomplis dans ce sens.

5. RECOMMANDATION 14

En l'absence d'obligation d'archivage des directives du parquet en vigueur en matière de garde à vue dans les communautés de brigades et/ou dans les brigades de proximité, comme en l'absence de contrôle de l'existence de ces documents, les militaires et notamment les officiers de police judiciaire ne sont pas en mesure de vérifier s'ils disposent des connaissances requises en la matière. La mise en place de procédures permettant de vérifier l'existence de ces documents est à mettre en place.

6. RECOMMANDATION 15

Le menottage systématique des personnes gardées à vue pendant leur transport en véhicule du lieu d'interpellation aux différentes brigades est abusif. Le menottage ne doit intervenir que dans le cas de mise en cause avérée de la sécurité de la personne concernée ou des militaires assurant ce transport.

7. RECOMMANDATION 16

Le retrait systématique des lunettes et pour les femmes de leur soutien-gorge pendant les placements en chambre de sûreté est abusif. Un tel retrait ne devrait intervenir qu'en cas de doute avéré sur la sécurité des gardés à vue ou sur celle des militaires assurant la surveillance.

8. RECOMMANDATION 17

Les chambres de sûreté de la BP de Corlay ne sont pas respectueuses de la dignité des personnes placées en garde à vue. Leur superficie de 5,80 m² est manifestement inférieure à la recommandation formulée par le CPT qui est de 7 m². La largeur de 1,29 m est également manifestement inférieure à la recommandation formulée par le CPT qui est de 2 m. L'absence de chauffage ne permet pas, en outre, de respecter des conditions sanitaires normales par température hivernale. Ces deux chambres de sûreté ne doivent pas être utilisées.

9. RECOMMANDATION 17

Les chambres de sûreté de la BP de Gouarec ne sont pas respectueuses de la dignité des personnes placées en garde à vue. Leur superficie de 5,11 m² est manifestement inférieure à la recommandation formulée par le CPT qui est de 7 m². L'emplacement des WC, face à l'œilleton, ne permet pas non plus de respecter leur dignité ni leur intimité. La présence de chauffage, certes bruyant, permet de respecter des conditions sanitaires proches de la normale par température hivernale. L'utilisation de ces deux chambres de sûreté est à éviter.

10. RECOMMANDATION 18

Les chambres de sûreté de la BP de Mûr-de-Bretagne ne sont pas respectueuses de la dignité des personnes placées en garde à vue. Leur superficie de 5,70 m² est manifestement inférieure à la recommandation formulée par le CPT qui est de 7 m². Les hauteurs sous plafond de 1,92 m et de 1,95 m sont également manifestement inférieures à la recommandation formulée par le CPT qui est de 2,50 m. L'absence de chauffage ne permet pas, en outre, de respecter des conditions sanitaires normales par température hivernale. Ces deux chambres de sûreté ne doivent pas être utilisées.

11. RECOMMANDATION 20

La surveillance des personnes gardées à vue, placées en chambre de sûreté, n'est pas permanente, notamment la nuit. Les chambres de sûreté ne sont pas équipées de sonnette ni d'interphone. La surveillance des personnes en chambre de sûreté devrait être assurée de façon continue.

12. RECOMMANDATION 21

L'imprimé de déclaration des droits doit être laissé à la disposition du gardé à vue en cellule, conformément aux dispositions de l'article 803-6 du code de procédure pénale.

13. RECOMMANDATION 24

Il convient de rappeler aux OPJ de la COB que les avocats ont accès, sur leur demande, aux auditions du gardé à vue, au procès-verbal de notification de la mesure et des droits, ainsi qu'aux éventuels certificats médicaux réalisés, par application des dispositions de l'article 63-4-1 du code de procédure pénale

14. RECOMMANDATION 25

Les règles relatives à la rémunération de l’avocat intervenant en garde à vue, en particulier la gratuité de l’intervention de l’avocat commis d’office, doivent être rappelées aux OPJ pour qu’ils puissent en informer les personnes gardées à vue et mentionnées dans l’imprimé de déclaration des droits qui leur est remis

15. RECOMMANDATION27

L’ouverture d’un registre spécifique et adapté pour les retenues administratives est à prévoir. L’utilisation de la partie 1 du registre de garde à vue n’est pas à poursuivre.

16. RECOMMANDATION27

Afin de préserver les intérêts des personnes retenues, les procès verbaux de placement en retenue pour vérification de leur situation administrative doivent être détruits à l’échéance de six mois. Cette règle est à rappeler notamment aux unités qui pratiquent rarement cette procédure.

17. RECOMMANDATION27

Les téléphones portables des personnes placées en retenue pour vérification de leur situation administrative vis-à-vis du droit au séjour ne doivent pas leur être retirés. Leur situation n’est pas de même nature que les personnes placées en garde à vue.

Sommaire

1. LES CONDITIONS DE LA VISITE	7
2. LA PRESENTATION DE LA COMMUNAUTE DE BRIGADES.....	8
2.1 LA CIRCONSCRIPTION	8
2.2 DESCRIPTION DES LIEUX	8
2.2.1 BP de Corlay	8
2.2.2 BP de Gouarec.....	9
2.2.3 BP de Mûr-de-Bretagne	10
2.3 LES PERSONNELS, L'ORGANISATION DES SERVICES.....	11
2.4 LA DELINQUANCE.....	13
2.5 LES DIRECTIVES	13
2.5.1 COB de Corlay	13
2.5.2 BP de Corlay	13
2.5.3 BP de Gouarec.....	13
3. L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES.15	
3.1 LE TRANSPORT VERS LE COMMISSARIAT ET L'ARRIVEE DES PERSONNES INTERPELLEES.....	15
3.1.1 Les modalités	15
3.2 LES CHAMBRES DE SURETE	16
3.2.1 BP de Corlay	16
3.2.2 BP de Gouarec.....	17
3.2.3 BP de Mûr-de-Bretagne	18
3.3 LES LOCAUX ANNEXES (LOCAL POLYVALENT OU LOCAUX DEDIES A ENTRETIEN AVOCAT ET EXAMEN MEDICAL).....	19
3.3.1 BP de Corlay	19
3.3.2 BP de Gouarec.....	19
3.3.3 BP de Mûr-de-Bretagne	19
3.4 LES OPERATIONS D'ANTHROPOMETRIE	19
3.5 L'HYGIENE ET LA MAINTENANCE.....	19
3.6 L'ALIMENTATION	20
3.7 LA SURVEILLANCE	20
3.8 LES AUDITIONS.....	20
4. LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE SONT DANS L'ENSEMBLE RESPECTES, BIEN QUE L'IMPRIME DE DECLARATION DES DROITS NE SOIT PAS LAISSE A LEUR DISPOSITION. LE RECOURS A UN AVOCAT MERITERAIT TOUTEFOIS, POUR ETRE EFFECTIF, D'ETRE PRECISE DANS SES MODALITES FINANCIERES.....	21
4.1 LA NOTIFICATION DE LA MESURE ET DES DROITS	21
4.2 LE RECOURS A UN INTERPRETE.....	21
4.3 L'INFORMATION DU PARQUET	22
4.4 LE DROIT DE SE TAIRE.....	22
4.5 L'INFORMATION D'UN PROCHE ET DE L'EMPLOYEUR.....	22
4.6 L'INFORMATION DES AUTORITES CONSULAIRES	23
4.7 L'EXAMEN MEDICAL	23
4.8 L'ENTRETIEN AVEC L'AVOCAT	24
4.9 LES TEMPS DE REPOS	25
4.10 LES GARDES A VUE MINEURS.....	26
4.11 LES PROLONGATIONS DE GARDE A VUE	26
4.12 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIERE.....	27
4.12.1 BP de Corlay	27
4.13 LES VERIFICATIONS D'IDENTITE.....	28

5. LES REGISTRES SONT GLOBALEMENT BIEN TENUS MAIS LES PRATIQUES MANQUENT DE COHERENCE DANS LE RECOURS A LA PREMIERE PARTIE OU LE CONTENU DES OBSERVATIONS DE LA DEUXIEME PARTIE29

- 5.1 LE REGISTRE DE GARDE A VUE 29
 - 5.1.1 La première partie.....29
 - 5.1.2 La deuxième partie.....30
 - 5.1.3 Le registre spécial des étrangers retenus.....30
- 5.2 LES CONTROLES SONT REGULIEREMENT ASSURES MAIS NE SONT PAS TOUJOURS TRACES SUR LE REGISTRE 30

1. LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Vianney SEVAISTRE, chef de mission ;
- Dominique LODWICK ;
- Dorothee THOUMYRE.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue des brigades de la communauté de brigades de Corlay (Côtes d'Armor) les 5 et 6 septembre 2016.

Le siège du commandant de la communauté de brigades est à la brigade de proximité de Mûr-de-Bretagne, 15 Cité Sainte Suzanne à Mûr-de-Bretagne (22530) depuis le 1^{er} septembre 2016 ; il était antérieurement à Corlay. La communauté de brigades compte trois brigades de proximité :

- celle de Corlay, rue de Pontivy à Corlay (22320) ;
- celle de Gouarec, 2 rue de Rostrenen à Gouarec (22570) ;
- celle de Mûr-de-Bretagne.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement, de retenue des étrangers pour vérification du droit de séjour et de vérification d'identité.

Les contrôleurs sont arrivés à la brigade de proximité de Mûr-de-Bretagne, chef-lieu de la communauté de brigades le 5 septembre à 15h.

Les contrôleurs ont été accueillis par l'adjudant-chef, commandant la communauté de brigades.

Les contrôleurs ont visité :

- la brigade de proximité de Mûr-de-Bretagne le 5 septembre de 15h à 17h15 ;
- la brigade de proximité de Corlay le 5 septembre de 17h30 à 19h ;
- la brigade de proximité de Gouarec le 6 septembre de 9h à 10h45.

Une réunion de fin de visite a été organisée avec le commandant de la communauté de brigades et un officier de police judiciaire de la brigade de Mûr-de-Bretagne.

La visite s'est terminée le 6 septembre à 12h à la brigade de proximité de Mûr-de-Bretagne.

Le rapport a été adressé au commandant de la communauté de brigades de Corlay, au président du tribunal de grande instance de Saint-Brieuc et au procureur de la République près ce tribunal par courriers en date du 27 décembre 2016.

Le présent rapport intègre les observations formulées par le commandant de la communauté de brigades dans son courrier en date du 19 janvier 2017. En particulier, le commandant de la communauté de brigades fait savoir que « concernant les infrastructures – recommandations 1 à 4 et 8 à 10 – les éléments ont été remontés dans le cadre du plan de sécurité des casernes ou sont connus des Affaires immobilières de la gendarmerie et du Parquet (ex. : hauteur des plafonds des cellules de la brigade de Mûr-de-Bretagne) ».

2. LA PRESENTATION DE LA COMMUNAUTE DE BRIGADES

2.1 LA CIRCONSCRIPTION

La COB de Corlay recouvre les circonscriptions des brigades de proximité qui correspondent aux trois anciens cantons de Corlay, de Gouarec et de Mûr-de-Bretagne, chacun comptant respectivement 5, 9 et 5 communes regroupant 3 006, 3 625 et 4 092 habitants, soit un total de 10 723 habitants¹.

La circonscription est à dominante agricole et rurale. La population est vieillissante.

La commune de Mûr-de-Bretagne est appelée à fusionner avec celle de Saint-Guen pour devenir la commune nouvelle de Guerlédan, du nom du lac dont elles sont riveraines.

Seule la commune de Mûr-de-Bretagne accueille des activités industrielles. Les activités touristiques sont centrées sur le lac de Guerlédan (visite du lac, ski nautique...) qui a été mis à sec en 2015 ; cela a attiré près de deux millions de visiteurs.

Le Tour de France passe régulièrement à Mûr-de-Bretagne pour y emprunter une côte importante et longue. Le dernier passage remonte à l'été 2015.

Si la circonscription ne comporte aucune zone de sécurité prioritaire, l'activité des forces de gendarmerie peut être orientée sur la gestion d'afflux de population pour différents événements comme ceux qui viennent d'être cités.

2.2 DESCRIPTION DES LIEUX

2.2.1 BP de Corlay

Le bâtiment administratif et les logements forment un bloc. L'aile de la caserne qui abrite l'accueil masque la cour et les garages.

Tous les militaires sont logés sur place.

La caserne est située en limite du bourg. Elle est close par un grillage de 1,9 mètre de hauteur. Les fenêtres peuvent s'ouvrir totalement ; elles sont occultées en dehors des heures ouvrables par des volets roulants ou métalliques. Les véhicules franchissent un portail métallique roulant non automatisé qui demeure ouvert pendant les heures ouvrables.

La BP comporte un accueil avec une banque, visible depuis le bureau du planton. Cette pièce donne sur un couloir qui dessert le bureau du planton, le bureau du commandant de la BP, deux bureaux, les deux chambres de sûreté et une salle de réunion.

La disposition des lieux permet de conserver la confidentialité des échanges pour une personne se présentant à l'accueil.

Recommandation

Pour la BP de Corlay, la hauteur des barrières entre la caserne et la rue, la qualité des fenêtres des bureaux n'assurent pas la sécurité des gendarmes et des personnes gardées à vue de façon satisfaisante. Des travaux méritent d'être accomplis dans ce sens.

¹ Source INSEE, évaluation au 1^{er} janvier 2016.



La façade de la BP donnant sur la rue et la cour et les garages sur son arrière

2.2.2 BP de Gouarec

L'ensemble architectural formé par le bâtiment administratif, les logements et les garages a été construits en 1981 et appartient au syndicat intercommunal formé par les communes du canton et dont l'objet est la gendarmerie.

Tous les militaires sont logés sur place.

La caserne est située en limite du bourg, sur la route nationale 164 à 500 mètres du centre-ville. Elle est close du côté de la route par un muret surmonté d'une grille en fer forgé d'un mètre de hauteur. Les fenêtres des bureaux peuvent être ouvertes dans toute leur largeur ; elles sont fermées en dehors des heures ouvrables par des volets roulants. Les véhicules franchissent un portail métallique roulant non automatisé.

La salle d'accueil ne permet pas de conserver la confidentialité d'une conversation. Le poste du planton est situé dans un vaste bureau occupé par trois autres militaires et qui sert de passage vers les autres locaux de la BP : le bureau du commandant de BP, deux autres bureaux, les chambres de sûreté, l'office utilisé pour prendre un café. A l'étage, sont disponibles une salle de réunion, une salle de sport et une chambre.

L'ensemble est dans un état d'entretien exemplaire.

La BP dispose de deux chambres de sûreté.

Recommandation

Pour la BP de Gouarec, la hauteur des barrières entre la caserne et la rue, la qualité des fenêtres des bureaux n'assurent pas la sécurité des gendarmes et des personnes gardées à vue de façon satisfaisante. Des travaux méritent d'être accomplis dans ce sens.



Les logements et le bâtiment administratif de la BP de Gouarec vus de la RN 164

2.2.3 BP de Mûr-de-Bretagne

L'ensemble architectural formé par le bâtiment administratif, les logements et les garages a été construits en 1983 et appartient à la commune.

Six pavillons de taille identique – T4 – sont destinés au logement des militaires. Lors de la visite des contrôleurs, un des pavillons était inoccupé, le militaire étant logé en ville en raison du nombre trop élevé de ses enfants.

La caserne est à la limite du bourg, entouré d'habitations.

L'accueil du public ne garantit pas la confidentialité des conversations. Le planton accueille le public depuis sa banque qui donne sur une pièce comportant quatre bureaux. Le commandant de la COB et le commandant de la BP disposent chacun d'un bureau.

Les fenêtres peuvent s'ouvrir totalement ; en dehors des heures ouvrables, elles sont fermées par des volets métalliques. La caserne est close par un grillage de 1,90 m de hauteur. Les véhicules franchissent un portail métallique roulant non automatisé.

La BP dispose de deux chambres de sûreté.

Recommandation

Pour la BP de Mûr-de-Bretagne, la hauteur des barrières entre la caserne et la rue, la qualité des fenêtres des bureaux n'assurent pas la sécurité des gendarmes et des personnes gardées à vue de façon satisfaisante. Des travaux méritent d'être accomplis dans ce sens.

Recommandation

Le nombre de pièces du chef-lieu de la COB et leurs volumes ne permettent pas aux militaires d'accomplir leurs missions dans des conditions de confidentialité acceptables. Des travaux méritent d'être accomplis dans ce sens.



Les bureaux et deux logements de la BP de Mûr-de-Bretagne

2.3 LES PERSONNELS, L'ORGANISATION DES SERVICES

La COB est l'une des unités de la compagnie de gendarmerie départementale de Guingamp qui dépend du groupement des Côtes d'Armor, dont le siège est à Saint-Brieuc.

La compagnie est composée d'une brigade territoriale autonome (BTA), d'un peloton de sécurité et d'intervention de la gendarmerie (PSIG), d'une brigade de recherche (BR), à Guingamp, et de quatre COB (Begard, Callac, Mûr-de-Bretagne, Rostrenen).

À Guingamp, sont également implantés l'escadron de sécurité routière (EDSR) et une brigade motorisée (BMo).

La BP de Mûr-de-Bretagne, en tant que siège de la COB, est ouverte au public du lundi au samedi de 8h à 12h et de 14h à 18h, les dimanches et jours fériés de 9h à 12h et de 15h à 18h ; l'accueil téléphonique de la COB est assuré à la BP de Mûr-de-Bretagne de l'heure d'ouverture au public jusqu'à 19h tous les jours.

La BP de Corlay est ouverte au public les mardis après-midi entre 14h et 18h et les vendredis matins de 8h à 12h.

La BP de Gouarec est ouverte au public les lundis matins de 8h à 12h et mercredis après-midi de 14h à 18h.

Le planton qui assure l'accueil à la BP de Mûr-de-Bretagne, brigade mère, appartient indifféremment à l'une ou l'autre des BP. Tous les militaires, à l'exception du commandant de la COB, assurent la fonction de planton.

La COB tient en alerte les « premiers à marcher 1 » (PAM1) de 8h à 8h le lendemain matin. Cette équipe d'intervention comporte deux ou trois militaires (un OPJ² et un APJ³, ou deux APJ, ou encore un APJ et un APJA⁴). Les militaires du PAM1 appartiennent à une même BP afin d'intervenir sans délai – les deux BP étant distantes de 15 minutes en voiture.

La COB tient également en alerte les « premiers à marcher 2 » (PAM2) selon le même rythme. Cependant, en raison du volume des effectifs, les militaires sont prélevés si possible dans la même BP. Le PAM2 est mis en route si le PAM1 est en intervention.

² OPJ : officier de police judiciaire.

³ APJ : agent de police judiciaire.

⁴ APJA : agent de police judiciaire adjoint.

Chaque militaire est de PAM1 au moins une fois par semaine.

Les horaires des patrouilles sont définis par le commandant de la COB selon le principe qu'une équipe de PAM conduit une patrouille de jour de quatre heures, en matinée ou en après-midi, et une patrouille de nuit de quatre heures. Dans la nuit au samedi au dimanche, cette patrouille est en mission habituellement au moins jusqu'à 3h.

Cinq militaires assurent de jour comme de nuit la permanence et la continuité du service.

La permanence d'officier de police judiciaire est assurée par un militaire du PAM1 ou à défaut par un autre sous-officier. Chaque officier de police judiciaire est ainsi de permanence une à deux fois par semaine.

Il manque à la date du 1^{er} septembre un APJ, femme ou homme, pour que l'effectif réalisé corresponde à l'effectif théorique.

COB DE MUR-DE-BRETAGNE - EFFECTIFS AU 1ER SEPTEMBRE 2016					
	OPJ	APJ	APJA	AUTRES	TOTAL
FEMMES	1	2*	1	0	4*
HOMMES	8	2*	3	0	13*
TOTAL	9	4 (au lieu de 5)	4	0	17 (au lieu de 18)

* L'effectif réalisé est inférieur à l'effectif théorique ; il manque un APJA, femme ou homme.

L'effectif de la COB est égal à la somme des effectifs des BP à laquelle s'ajoute le commandant de la COB.

BP DE CORLAY - EFFECTIFS AU 1ER SEPTEMBRE 2016					
	OPJ	APJ	APJA	AUTRES	TOTAL
FEMMES	0	0	0	0	0
HOMMES	2	1	2	0	5
TOTAL	2	1	2	0	5

L'effectif réalisé correspond à l'effectif théorique.

BP DE GOUAREC - EFFECTIFS AU 1ER SEPTEMBRE 2016					
	OPJ	APJ	APJA	AUTRES	TOTAL
FEMMES	0	1	1	0	2
HOMMES	2	1	1	0	4
TOTAL	2	2	2	0	6

L'effectif réalisé correspond à l'effectif théorique.

BP DE MUR-DE-BRETAGNE - EFFECTIFS AU 1ER SEPTEMBRE 2016					
	OPJ	APJ	APJA	AUTRES	TOTAL
FEMMES	1	1*	0	0	2*
HOMMES	3	0*	0	0	3*
TOTAL	4	1 (au lieu de 2)	0	0	5 (au lieu de 6)

* L'effectif réalisé est inférieur à l'effectif théorique ; il manque un APJA, femme ou homme.

2.4 LA DELINQUANCE

La délinquance est faible sur la circonscription : elle provient en général du département voisin, le Morbihan – un véhicule volé sert pour faire une *razzia* dans les Côtes-d'Armor. Les accidents routiers sont rares. Les divagations d'animaux se produisent à des intervalles irréguliers.

Les gendarmes sont appelés en moyenne une fois par jour au titre de la police secours.

Des violences intrafamiliales sont parfois signalées, dans une population vieillissante.

La COB n'a pas fait parvenir de statistiques sur la délinquance.

Le nombre de garde à vue est très faible : à la BP de Gouarec, deux depuis le début de l'année et six en 2015.

2.5 LES DIRECTIVES

2.5.1 COB de Corlay

Les nouvelles notes provenant de la hiérarchie militaire, reçues par le commandant de la COB, sont archivées par ses soins dans des classeurs accessibles dans son bureau à tous les militaires. Une copie est disposée dans le bureau du planton ; tous les militaires de la COB assurent cette fonction de planton et sont appelés à viser la feuille d'émargement qui est agrafée à chaque note, mentionnant ainsi le fait qu'ils en ont pris connaissance.

Les directives du procureur de la République font l'objet d'un archivage qui n'est plus soumis au contrôle de la hiérarchie militaire lors des inspections annoncées. La dernière date de contrôle par la compagnie de Guingamp est le 30 janvier 2013, les précédents ayant eu lieu annuellement depuis le 12 décembre 2005.

2.5.2 BP de Corlay

Le dernier contrôle du classeur regroupe les directives de la compagnie de gendarmerie lors d'une inspection annoncée date de janvier 2013, celui du classeur des directives du groupement date de janvier 2011.

2.5.3 BP de Gouarec

Le dernier contrôle du classeur regroupant les directives de la compagnie de gendarmerie lors d'une inspection annoncée date de janvier 2013.

En ce qui concerne les directives du parquet, le document le plus récent date du 25 avril 2016 ; il porte sur la transmission des procédures au parquet.

Bonne pratique

Tous les documents émanant de la hiérarchie militaire ou du tribunal de grande instance de Saint-Brieuc, notamment ceux concernant la garde à vue, sont soumis à la lecture des militaires affectés à la COB. Une feuille d'émergence permet de vérifier qu'ils en ont pris connaissance. Cette pratique est rare ; elle mérite d'être étendue.

Recommandation

En l'absence d'obligation d'archivage des directives du parquet en vigueur en matière de garde à vue dans les communautés de brigades et/ou dans les brigades de proximité, comme en l'absence de contrôle de l'existence de ces documents, les militaires et notamment les officiers de police judiciaire ne sont pas en mesure de vérifier s'ils disposent des connaissances requises en la matière. La mise en place de procédures permettant de vérifier l'existence de ces documents est à mettre en place.

Dans son courrier en date du 19 janvier 2017, le commandant de la communauté de brigades signale : « un classeur "directives du Parquet" existe et est à la disposition de l'ensemble du personnel ».

3. L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1 LE TRANSPORT VERS LE COMMISSARIAT ET L'ARRIVEE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1.1 Les modalités

La distance maximale parcourue par les gendarmes pour procéder à une interpellation à partir de Mûr-de-Bretagne est de 36 km, de 50 km à partir de Gouarec et d'une quarantaine à partir de Corlay.

Les véhicules mis à la disposition des militaires, au nombre de cinq.

A Mûr-de-Bretagne une porte donnant sur l'arrière du bâtiment près des chambres de sureté permet d'introduire discrètement dans les locaux les personnes conduites à la gendarmerie.

A la BP de Gouarec et à la BP de Corlay les véhicules stationnent eux aussi à l'arrière du bâtiment de la gendarmerie.

La même procédure est adoptée quel que soit le lieu d'interpellation et la destination des gendarmes. Les personnes interpellées sont menottées pendant le trajet et font l'objet d'une fouille par palpation avant de monter dans le véhicule. Les conditions d'arrivée sont respectueuses, et discrètes : il n'y a aucune possibilité de croiser le public.

Une première notification des droits est faite au moment de l'interpellation. A l'arrivée à la gendarmerie, il est procédé à la fouille et à l'examen des objets personnels retirés dans l'un des deux bureaux (bureau du gradé ou bureau du commandant de brigade), dont les volets peuvent être fermés. La procédure réglementaire en matière de fouille et de respect des personnes placées en garde à vue est respectée : le personnel féminin s'occupe des femmes interpellées ; la confidentialité est respectée tant à la BP de Mûr-de-Bretagne qu'à celles de Gouarec ou de Corlay.

Cependant, dans les trois BP, il est convenu de retirer les soutiens gorge des femmes placées en garde à vue et de leur restituer à chaque sortie des chambres de sureté.

Les lunettes sont également enlevées pendant le temps de présence en chambre de sureté.

Il n'a pas été signalé de d'investigation corporelle pratiquée par un médecin.

L'inventaire contradictoire est inscrit sur le procès-verbal de fouille. Il est joint à la procédure.

Les lacets, cordons, ceintures, bagues, bijoux, téléphones sont retirés.

Les valeurs et objets personnels sont placés dans une armoire forte sous enveloppe cachetée et signée. Ils sont restitués en fin de garde à vue contre signature sur le procès-verbal de restitution de la fouille.

Recommandation

Le menottage systématique des personnes gardées à vue pendant leur transport en véhicule du lieu d'interpellation aux différentes brigades est abusif. Le menottage ne doit intervenir que dans le cas de mise en cause avérée de la sécurité de la personne concernée ou des militaires assurant ce transport.

Dans son courrier en date du 19 janvier 2017, le commandant de la communauté de brigades signale : « le menottage systématique des personnes gardées à vue est effectué lors des transports pour la sécurité des militaires ».

Recommandation

Le retrait systématique des lunettes pendant les placements en chambre de sûreté est abusif. Un tel retrait ne devrait intervenir qu'en cas de doute avéré sur la sécurité des gardés à vue ou sur celle des militaires assurant la surveillance.

Dans son courrier en date du 19 janvier 2017, le commandant de la communauté de brigades signale : « les lunettes sont systématiquement retirées par mesure de sécurité lors du placement en chambre de sûreté. Les soutiens gorge quant à eux ne sont pas retirés ».

3.2 LES CHAMBRES DE SURETE**3.2.1 BP de Corlay**

Les deux chambres de sûreté de la BP de Corlay sont symétriques. Elles mesurent 4,40 m de longueur et 1,29 m de largeur ; la superficie est de 5,8 m². La hauteur sous plafond est de 2,75 m. Un WC à la turque en porcelaine est situé à côté de la porte d'accès ; il n'est pas visible depuis l'œilleton.

La lumière naturelle est fournie par neuf pavés de verre de 10 cm x 10 cm situés à 1,42 m au-dessus du sol. La lumière artificielle est fournie par une lampe placée derrière un pavé de verre au-dessus de la porte.

Sur un bat-flanc en béton de 2 m de longueur et de 0,79 m de largeur est disposé un matelas de 1,90 m x 0,62 m x 0,05 m.

Les commandes des chasses d'eau et de l'éclairage électrique sont dans le couloir.

Il n'existe aucun bouton d'appel dans les chambres de sûreté ni de système de vidéosurveillance.

La ventilation est naturelle : un trou dans le haut du mur, à côté des pavés de verre, permet l'établissement d'un courant d'air avec le couloir, la porte n'étant pas ajustée dans le bas.

A l'extérieur, les pavés de verre sont protégés par des barreaux.



Vues des chambres de sûreté de la BP de Corlay

Recommandation

Les chambres de sûreté de la BP de Corlay ne sont pas respectueuses de la dignité des personnes placées en garde à vue. Leur superficie de 5,80 m² est manifestement inférieure à la recommandation formulée par le CPT qui est de 7 m². La largeur de 1,29 m est également manifestement inférieure à la recommandation formulée par le CPT qui est de 2 m. L'absence de chauffage ne permet pas, en outre, de respecter des conditions sanitaires normales par température hivernale. Ces deux chambres de sûreté ne doivent pas être utilisées.

3.2.2 BP de Gouarec

Les deux chambres de sûreté de la BP de Gouarec sont symétriques. Elles mesurent 2,53 m de longueur et 2,02 m de largeur ; la superficie est de 5,11 m². La hauteur sous plafond est de 2,80 m. Un WC à la turque en acier inoxydable est situé en face de la porte d'accès ; il est visible depuis l'œilleton. La lumière naturelle est fournie par six pavés de verre de 10 cm x 10 cm situés à 2,30 m au-dessus du sol. La lumière artificielle est fournie par une lampe placée derrière un pavé de verre au-dessus de la porte. Sur un bat-flanc en béton de 2 m de longueur et de 0,79 m de largeur, doté d'une pente (la partie haute est située à 39 cm du sol, la partie basse à 29 cm, est disposé un matelas de 1,90 m x 0,62 m x 0,05 m.

Les commandes des chasses d'eau et de l'éclairage électrique sont dans le couloir.

Il n'existe aucun bouton d'appel dans les chambres de sûreté ni de système de vidéosurveillance.

La ventilation et le chauffage sont assurés par un système à air pulsé qui est bruyant.

A l'extérieur, les pavés de verre sont protégés par des barreaux.



Vues des chambres de sûreté de la BP de Gouarec

Recommandation

Les chambres de sûreté de la BP de Gouarec ne sont pas respectueuses de la dignité des personnes placées en garde à vue. Leur superficie de 5,11 m² est manifestement inférieure à la recommandation formulée par le CPT qui est de 7 m². L'emplacement des WC, face à l'œilleton, ne permet pas non plus de respecter leur dignité ni leur intimité. La présence de chauffage, certes bruyant, permet de respecter des conditions sanitaires proches de la normale par température hivernale. L'utilisation de ces deux chambres de sûreté est à éviter.

3.2.3 BP de Mûr-de-Bretagne

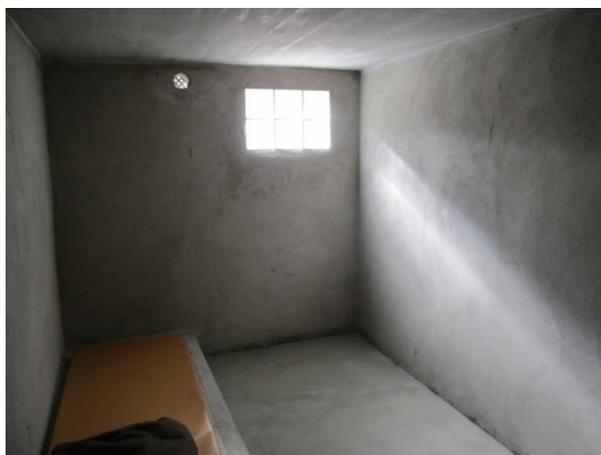
Les deux chambres de sûreté de la BP de Mûr-de-Bretagne sont symétriques. Elles mesurent 2,85 m de longueur et 2 m de largeur ; la superficie est de 5,70 m². La hauteur sous plafond est de 1,92 m pour l'une et 1,94 m pour l'autre. Un WC à la turque en acier inoxydable est situé à de la porte d'accès ; il n'est pas visible depuis l'œilleton. La lumière naturelle est fournie par six pavés de verre de 10 cm x 10 cm situés à 1,70 m au-dessus du sol. La lumière artificielle est fournie par une lampe placée derrière un pavé de verre au-dessus de la porte. Sur un bat-flanc en béton de 2 m de longueur et de 0,79 m de largeur, est disposé un matelas de 1,90 m x 0,62 m x 0,05 m.

Les commandes des chasses d'eau et de l'éclairage électrique sont dans le couloir.

Il n'existe aucun bouton d'appel dans les chambres de sûreté ni de système de vidéosurveillance.

La ventilation est naturelle : un trou dans le haut du mur, à côté des pavés de verre, permet l'établissement d'un courant d'air avec le couloir, la porte n'étant pas ajustée dans le bas.

A l'extérieur, les pavés de verre sont protégés par des barreaux.



Vue de la chambre de sûreté de la BP de Mûr-de-Bretagne

Recommandation

Les chambres de sûreté de la BP de Mûr-de-Bretagne ne sont pas respectueuses de la dignité des personnes placées en garde à vue. Leur superficie de 5,70 m² est manifestement inférieure à la recommandation formulée par le CPT qui est de 7 m². Les hauteurs sous plafond de 1,92 m et de 1,95 m sont également manifestement inférieures à la recommandation formulée par le CPT qui est de 2,50 m. L'absence de chauffage ne permet pas, en outre, de respecter des conditions sanitaires normales par température hivernale. Ces deux chambres de sûreté ne doivent pas être utilisées.

Les recommandations précédentes sont rédigées en s'appuyant notamment sur l'extrait suivant du recueil des normes CPT/Inf/E (2002) 1 – Rev. 2013 du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) :

« 43. La question de savoir ce qu'est la taille raisonnable d'une cellule de police (ou tout autre type d'hébergement pour détenu/prisonnier) est une matière difficile. De nombreux facteurs sont à prendre en compte dans une telle évaluation. Toutefois, les délégations du CPT ont ressenti, en ce domaine, le besoin d'une ligne directrice approximative. Le critère suivant (entendu au sens d'un niveau souhaitable plutôt que d'une norme minimale) est actuellement

utilisé dans l'appréciation des cellules de police individuelles, pour un séjour dépassant quelques heures : environ 7 m² avec 2 mètres ou plus entre les murs et 2,50 m entre sol et plafond ».

3.3 LES LOCAUX ANNEXES (LOCAL POLYVALENT OU LOCAUX DEDIES A ENTRETIEN AVOCAT ET EXAMEN MEDICAL)

3.3.1 BP de Corlay

La BP de Corlay dispose de deux bureaux susceptibles d'abriter les entretiens avec les avocats ou l'examen par le médecin.

3.3.2 BP de Gouarec

La BP de Gouarec dispose d'un nombre suffisant de bureaux et à l'étage d'une grande pièce permettant de conduire les entretiens avec les avocats et médecins en toute confidentialité.

3.3.3 BP de Mûr-de-Bretagne

La BP de Mûr-de-Bretagne dispose de trois bureaux :

- un pour quatre gendarmes ;
- un pour le commandant de la BP ;
- un pour le commandant de la COB.

En conséquence, les entretiens avec les avocats ou le médecin se déroulent dans l'un de ces trois bureaux selon les circonstances. On ne peut donc parler de local dédié même si les militaires en poste attachent une grande importance au respect de la confidentialité mise à mal dans un tel contexte.

3.4 LES OPERATIONS D'ANTHROPOMETRIE

Dans les trois BP, les opérations d'anthropométrie ne sont pas réalisées dans un local dédié mais dans des espaces aménagés dans une salle ou un couloir. Trois militaires ont été formés spécifiquement à cet effet par les techniciens en identification criminelle de Saint-Brieuc.

Il est indiqué aux contrôleurs que ces militaires ont pu former leurs collègues et qu'actuellement tous les militaires réalisent ces opérations.

Les prélèvements ADN sont réalisés par les OPJ.

Le matériel est adapté à l'activité de chacune des BP et les nécessaires (« kits ») pour les prélèvements ADN gérés par la BP de Corlay.

3.5 L'HYGIENE ET LA MAINTENANCE

Les conditions d'accès aux espaces dédiés à l'hygiène personnelle sont nettement insuffisantes dans les trois BP : un seul sanitaire et un seul lavabo, devant servir tant aux militaires qu'aux personnes placées en garde à vue.

Là encore, il a été constaté comment - dans ces conditions inadaptées - la vigilance était de mise, chacun s'attachant à garder ces locaux propres et équipés de savon et de papier toilette.

Les nécessaires ou « kits » hygiène masculin et féminin sont régulièrement réassortis et des serviettes périodiques sont mises à disposition.

L'entretien des couvertures est assuré par les gendarmes eux-mêmes, dans une machine à laver située dans un logement de fonction.

Les matelas sont désinfectés et les locaux nettoyés par les gendarmes. Une femme de ménage dépendant de la société ONET intervient une heure par semaine dans chaque brigade.

3.6 L'ALIMENTATION

Pour chacune des trois brigades de gendarmerie, le stock de barquettes alimentaires est renouvelé chaque fin de mois. L'eau ou jus de fruit sont proposés aux personnes gardées à vue ; le matin un café chaud est proposé.

En règle générale les repas sont pris avec les militaires dans les bureaux et à Rostrenen dans la salle commune. Les couverts (assiettes et gobelets en plastique) sont fournis.

3.7 LA SURVEILLANCE

Il n'existe pas de bouton d'appel ni interphone en chambre de sûreté. Les personnes gardées à vue doivent donc appeler pour se faire entendre. Cependant, l'usage est de garder le plus longtemps possible les personnes dans les bureaux en journée. La question de la surveillance ne se pose donc que la nuit et pendant la pose du repas de midi des militaires.

Les procédures de surveillance font l'objet d'une note interne et le registre des rondes de nuit à Mûr-de-Bretagne fait état de rondes effectuées toutes les trois heures.

Recommandation

La surveillance des personnes gardées à vue, placées en chambre de sûreté, n'est pas permanente, notamment la nuit. Les chambres de sûreté ne sont pas équipées de sonnette ni d'interphone. La surveillance des personnes en chambre de sûreté devrait être assurée de façon continue.

Dans son courrier en date du 19 janvier 2017, le commandant de la communauté de brigades signale : « les unités de la COB ne sont pas pourvues de cellule de garde à vue vitrée mais uniquement de chambres de sûreté, ne permettant pas de surveillance continue. Néanmoins le déploiement des interphones dans les cellules est en cours de réalisation ».

3.8 LES AUDITIONS

On ne peut parler d'un local dédié aux auditions mais plutôt d'une utilisation circonstanciée des bureaux des militaires. En effet, la bonne tenue des échanges est préservée dans la mesure où l'on prendra soin d'en respecter la confidentialité. Les personnes gardées à vue ne sont pas menottées pendant les auditions.

Les brigades ne sont pas équipées de matériel de visioconférence.

Une webcam est destinée à servir à l'enregistrement audiovisuel des auditions des mineurs et des personnes placées en garde à vue pour crime.

4. LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE SONT DANS L'ENSEMBLE RESPECTES, BIEN QUE L'IMPRIME DE DECLARATION DES DROITS NE SOIT PAS LAISSE A LEUR DISPOSITION. LE RECOURS A UN AVOCAT MERITERAIT TOUTEFOIS, POUR ETRE EFFECTIF, D'ETRE PRECISE DANS SES MODALITES FINANCIERES

4.1 LA NOTIFICATION DE LA MESURE ET DES DROITS

Les gendarmes de la COB de Corlay utilisent le logiciel de rédaction des procédures de la gendarmerie nationale (LRPGN) pour procéder à la notification du placement en garde à vue et des droits y afférant.

Les droits et le placement en garde à vue sont notifiés dès le début de la mesure, au maximum dans les vingt minutes qui suivent l'interpellation. Il arrive néanmoins qu'un délai plus long s'écoule entre l'interpellation et les notifications, que les gendarmes essayent de limiter autant que possible. Dans ce cas, le parquet en est systématiquement avisé.

Les droits et la mesure sont en principe notifiés à la personne qui en fait l'objet dans le service, au sein du bureau de l'OPJ qui y procède ou d'un bureau isolé, lorsque le bureau de l'OPJ est partagé avec d'autres collègues.

Il arrive cependant qu'en cas de flagrance, les droits et la mesure soient notifiés sur le lieu de l'interpellation de la personne. Les OPJ se déplacent à cet effet avec un document de notification listant les droits de la personne en plusieurs langues. Dans ce cas, la notification est effectuée verbalement sur place et doublée d'une notification par procès-verbal à l'arrivée dans le service.

Lorsque la personne placée en garde à vue ne comprend pas la langue française, il est fait appel à un interprète qui traduit la notification à la personne par téléphone. Le recours au téléphone est privilégié afin de pouvoir procéder à la notification le plus rapidement possible. L'OPJ sollicite systématiquement l'autorisation du parquet avant de procéder à ce type de notification.

Lorsque la personne concernée présente un état d'ivresse manifeste, il lui est immédiatement notifié, verbalement, son placement en garde à vue et de ses droits, pour le cas où elle parviendrait à les comprendre. A l'issue du dégrisement, il est procédé à une seconde notification différée du placement en garde à vue et de la notification des droits par voie de procès-verbal.

La notification de la mesure et des droits s'accompagne de la remise à la personne placée en garde à vue, en application des dispositions de l'article 803-6 du code de procédure, d'un imprimé de déclaration des droits.

Cet imprimé n'est pas laissé à la disposition de la personne en cellule mais placé à sa fouille, pour des raisons de sécurité, en particulier en raison de potentiels « risques d'ingestion ».

Recommandation

L'imprimé de déclaration des droits doit être laissé à la disposition du gardé à vue en cellule, conformément aux dispositions de l'article 803-6 du code de procédure pénale.

4.2 LE RECOURS A UN INTERPRETE

Les gendarmes ne disposent pas de méthode définie de vérification de la capacité de compréhension de la langue française de la personne placée en garde à vue.

LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE SONT DANS L'ENSEMBLE RESPECTES, BIEN QUE L'IMPRIME DE DECLARATION DES DROITS NE SOIT PAS LAISSE A LEUR DISPOSITION. LE RECOURS A UN AVOCAT MERITERAIT TOUTEFOIS, POUR ETRE EFFECTIF, D'ETRE PRECISE DANS SES MODALITES FI

La maîtrise de la langue française par la personne concernée est laissée à l'appréciation des OPJ en charge de la mesure.

Lors de la notification des droits, il est demandé à la personne gardée à vue si elle souhaite bénéficier de l'assistance d'un interprète. Lorsqu'il est sollicité, l'interprète intervient lors des auditions de la personne, lors des notifications ainsi que lors de l'entretien confidentiel entre la personne et son avocat.

La brigade dispose d'une liste d'interprètes inscrits auprès de la Cour d'appel de Rennes.

En cas de besoin, il serait possible aux gendarmes de faire appel à un interprète non mentionné sur la liste. Cependant, il a été précisé aux contrôleurs que la situation ne s'était jamais présentée, la liste d'interprète à disposition étant très complète.

Lorsque la personne ne sait ni lire, ni écrire, mention en est faite sur les procès-verbaux.

4.3 L'INFORMATION DU PARQUET

Le parquet est informé du placement en garde à vue dès le début de la mesure, par courriel essentiellement, de jour comme de nuit.

Ce courriel mentionne les informations suivantes : synthèse des faits reprochés, date et heure du début de la mesure, motif de la garde à vue, nom de la personne concernée et nom de l'OPJ en charge de l'enquête.

Cette information est parfois doublée d'un appel lorsque l'envoi d'un courriel n'est pas possible rapidement ou lorsque la situation présente un degré de gravité ou d'urgence, laissée à l'appréciation de l'enquêteur.

L'information est adressée, que la personne placée en garde à vue soit majeure ou mineur, au parquet du Tribunal de grande instance de Saint-Brieuc, un substitut étant plus spécifiquement chargé des mesures concernant les mineurs.

Les gendarmes disposent du tableau de permanence du parquet qui est affiché dans les bureaux. Ils disposent également d'une adresse mail spécifique et du numéro de téléphone du portable de permanence.

Selon les informations recueillies, les temps d'attente au téléphone sont très courts, de l'ordre de quelques minutes.

De la même manière, lorsque l'OPJ attend une réponse ou des instructions, celles-ci lui sont rapidement adressées, de jour comme de nuit.

4.4 LE DROIT DE SE TAIRE

Le droit de se taire est mentionné dans le procès-verbal de notification des droits ainsi que sur le document de déclaration des droits remis à la personne gardée à vue. Il ne fait pas l'objet d'un procès-verbal distinct.

Selon les informations recueillies, les personnes gardées à vue font peu usage de ce droit.

4.5 L'INFORMATION D'UN PROCHE ET DE L'EMPLOYEUR

Les personnes placées en garde à vue peuvent demander à ce que les gendarmes préviennent un proche et/ou leur employeur.

L'information au proche et à l'employeur est effectuée par l'OPJ en charge de la mesure après la notification des droits et l'information au parquet, en même temps que l'appel à l'avocat et au médecin.

L'information est effectuée par téléphone. Lorsqu'il n'est pas possible d'entrer en contact lors du premier coup de téléphone avec la personne à prévenir, l'appel est réitéré un peu plus tard et un message peut être laissé sur le répondeur.

Si la personne à prévenir est injoignable, il arrive que les démarches soient doublées d'un déplacement par équipage au domicile de la personne à prévenir.

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'il était arrivé que la personne bénéficie d'un temps d'échange direct avec un proche, lorsque celui-ci lui apporte un repas à la brigade et lorsque les nécessités de l'enquête ne s'y opposent pas.

4.6 L'INFORMATION DES AUTORITES CONSULAIRES

La personne placée en garde à vue de nationalité étrangère peut demander à ce que soit informée l'autorité consulaire de son pays.

Cette faculté lui est rappelée à l'occasion de la notification des droits.

Selon les informations recueillies, il n'a jamais été fait usage de ce droit.

4.7 L'EXAMEN MEDICAL

Les personnes placées en garde à vue peuvent solliciter l'intervention d'un médecin.

En principe, les brigades de la COB sollicitent, durant la journée, un médecin de ville qui accepte parfois de se déplacer ou fixe le plus souvent un rendez-vous à son cabinet pour examiner la personne.

Dans ce cas, les gendarmes ne se rendent pas en salle d'attente avec le gardé à vue mais patientent dans le véhicule avec lui. Il a été précisé aux contrôleurs que les temps d'attente étaient très limités, les médecins examinant le gardé à vue en priorité, entre deux rendez-vous.

Jusqu'à peu, la brigade de Mûr-de-Bretagne disposait d'une liste de trois médecins volontaires pour intervenir en garde à vue. Au jour de la visite, deux d'entre eux venaient de cesser leur activité, l'un en raison d'un départ à la retraite, l'autre en raison d'une mutation. De plus, le dernier médecin volontaire se trouvait en arrêt maladie.

Les deux autres brigades bénéficiaient de l'intervention rapide de médecins de ville exerçant à proximité.

A défaut de disponibilité des médecins de ville, la personne gardée à vue est amenée au service des urgences du centre hospitalier de Pontivy ou, rarement, à celui de Saint-Brieuc. Les gendarmes disposent dans ces deux centres d'un local d'attente mis à leur disposition et dissimulé à la vue du public.

La nuit, il est fait appel au centre 15. Il a été indiqué aux contrôleurs que, dans ce cas, l'attente pouvait être longue et aller jusqu'à deux heures.

Bonne pratique

Un local est laissé à la disposition des gendarmes au centre hospitalier de Saint-Brieuc, permettant aux personnes gardées à vue d'attendre sans se trouver à la vue du public.

Lorsque la personne gardée à vue se voit prescrire des médicaments, les gendarmes se rendent à la pharmacie pour les obtenir, avec sa carte vitale. En cas d'absence de carte vitale, il a été précisé que la pharmacie acceptait de remettre les médicaments contre promesse de régularisation ultérieure.

Lorsque la personne dispose des médicaments nécessaires à son domicile, les gendarmes peuvent l'y accompagner pour les récupérer. Aucun médicament n'est cependant laissé à sa disposition sans l'autorisation du médecin l'ayant examinée en garde à vue.

Les gendarmes ont également recours à des examens médicaux systématiques pour les mineurs (cf. *infra* § 1.4.10) et pour les personnes présentant un état d'ivresse publique manifeste (IPM), afin de déterminer si leur état est compatible avec un placement en cellule de dégrisement.

Ces examens ne sont pas réalisés par les médecins de ville mais au sein du centre hospitalier de Centre Bretagne de Pontivy.

Il a cependant été indiqué aux contrôleurs que la remise à un proche de la personne présentant un état d'IPM était privilégiée lorsqu'une personne de confiance pouvait être identifiée. Dans ce cas, la personne reçoit, le cas échéant, une convocation pour être auditionnée ultérieurement.

De 2008 à 2016, vingt-deux personnes ont été placées en cellules de dégrisement dans les trois brigades de la COB, soit une moyenne d'un peu plus de deux par an.

4.8 L'ENTRETIEN AVEC L'AVOCAT

Les personnes placées en garde à vue peuvent faire appel à un avocat de leur choix ou à un avocat commis d'office par l'ordre des avocats du barreau de Saint-Brieuc.

L'avocat sollicité par la personne est avisé après l'information faite au parquet.

Lorsque la personne souhaite être assistée d'un avocat commis d'office, les gendarmes disposent d'un numéro de téléphone de permanence qui les met directement en relation avec l'avocat concerné.

L'avocat peut s'entretenir trente minutes seul avec la personne gardée à vue avant la première audition. Un nouvel entretien peut être réalisé en cas de prolongation.

Il a été précisé aux contrôleurs que les gendarmes pouvaient parfois faire preuve de souplesse et autoriser l'avocat à s'entretenir de nouveau avec son client, confidentiellement, alors même que le premier entretien a été réalisé, notamment en cas de succession d'avocats. Il a également été indiqué que l'entretien pouvait se prolonger parfois au-delà de trente minutes.

A la fin de l'audition à laquelle il assiste, l'avocat peut poser des questions à la personne gardée à vue et faire des observations écrites qui seront annexées à la procédure. Il a été précisé aux contrôleurs que les avocats posent souvent des questions, mais font rarement d'observations écrites.

L'avocat n'est pas autorisé à consulter le dossier de l'enquête et aucun document ne lui est remis pour consultation. Selon les informations recueillies, les avocats n'auraient pas sollicité ce type d'accès. Les enquêteurs interrogés par les contrôleurs sont apparus n'avoir pas connaissance du droit d'accès de l'avocat à certains documents de la procédure.

Il convient de rappeler aux OPJ de la COB que les avocats ont accès, sur leur demande, aux auditions du gardé à vue, au procès-verbal de notification de la mesure et des droits, ainsi qu'aux éventuels certificats médicaux réalisés, par application des dispositions de l'article 63-4-1 du code de procédure pénale.

Dans son courrier en date du 19 janvier 2017, le commandant de la communauté de brigades signale : « ces rappels sont régulièrement effectués lors des instructions COB ».

Il a été indiqué aux contrôleurs que les relations entretenues avec les avocats étaient bonnes, ceux-ci se déplaçant sans difficulté lorsqu'ils sont sollicités et les gendarmes n'hésitant pas à différer l'audition de la personne gardée à vue en cas d'indisponibilité de l'avocat.

Les contrôleurs ont néanmoins constaté que très peu de personnes gardées à vue sollicitaient l'assistance d'un avocat. Sur les vingt-trois procédures examinées dans les trois brigades de la COB en 2015 et 2016, seuls deux gardés à vue ont souhaité bénéficier de l'assistance d'un avocat.

Ce faible nombre peut s'expliquer par la nature des infractions motivant le placement en garde à vue, celles-ci étant très diversifiées. Sur les vingt-trois procédures examinées, deux concernaient des faits d'agression sexuelles, trois pour des faits de violence, neuf pour des faits de vol ou escroquerie ou abus de confiance, huit pour des faits de conduite sans permis ou conduite en état d'ivresse, un pour des faits de détention de produits stupéfiants.

Interrogés sur ce point, il est apparu que les gendarmes de la COB ne maîtrisaient pas les règles s'appliquant à la rémunération de l'avocat intervenant en garde à vue. Ceux-ci ont pu indiquer aux contrôleurs que les avocats, même commis d'office, n'intervenaient gratuitement qu'à la condition que la personne gardée à vue puisse bénéficier de l'aide juridictionnelle, alors qu'en réalité l'avocat commis d'office intervient gratuitement quels que soient les revenus de la personne gardée à vue.

Les conditions tarifaires de l'intervention de l'avocat en garde à vue n'étant pas mentionnées dans les imprimés de déclaration des droits remis aux personnes gardées à vue, il n'est pas exclu que certaines d'entre elles renoncent à solliciter l'assistance d'un avocat, pensant que celle-ci leur sera facturée.

Recommandation

Les règles relatives à la rémunération de l'avocat intervenant en garde à vue, en particulier la gratuité de l'intervention de l'avocat commis d'office, doivent être rappelées aux OPJ pour qu'ils puissent en informer les personnes gardées à vue et mentionnées dans l'imprimé de déclaration des droits qui leur est remis.

Dans son courrier en date du 19 janvier 2017, le commandant de la communauté de brigades signale : « ces rappels sont régulièrement effectués lors des instructions COB ».

4.9 LES TEMPS DE REPOS

Des temps de repos sont régulièrement ménagés pendant la durée de la garde à vue. Ceux-ci sont mentionnés sur le registre de garde à vue ainsi que sur le procès-verbal de déroulement de la garde à vue.

Ces temps de repos se déroulent soit en cellule, soit dans le bureau de l'enquêteur, soit à l'extérieur des locaux de la brigade, mais dans l'enceinte de celle-ci lorsque la personne demande à fumer.

En cas de sortie à l'extérieur, un gendarme accompagne systématiquement le gardé à vue.

Sur les vingt-trois procédures examinées, les contrôleurs ont constaté que les temps de repos n'apparaissent pas trop nombreux et constituait en moyenne 53 % du temps de garde à vue.

La fréquence des temps de repos est néanmoins variable d'une procédure à l'autre, ainsi que d'une brigade à l'autre. Si les temps de repos ont constitué en moyenne 44 % du temps de garde à vue à la brigade de Gouarec et 49 % à la brigade de Corlay, ils ont constitué 68 % du temps de garde à vue à la brigade de Mûr-de-Bretagne, pour les mesures pratiquées en 2016.

Le temps de repos le plus long a été comptabilisé à la brigade de Mûr-de-Bretagne, de 18 heures et 55 minutes sur une garde à vue de 21 heures, soit près de 90 % du temps de garde à vue. Le temps de repos le plus court a été comptabilisé à la brigade de Corlay, de 30 minutes sur une garde à vue de 3 heures et 5 minutes, soit un peu moins de 17 % du temps de garde à vue.

4.10 LES GARDES A VUE MINEURS

Les brigades de la COB procèdent parfois à des placements en garde à vue de mineurs. Sur les vingt-trois procédures examinées par les contrôleurs, une concernait un mineur.

Lorsqu'un mineur est placé en garde à vue, il est procédé systématiquement à l'information de ses parents ou tuteurs, au besoin en dépêchant un équipage au domicile de ces derniers.

Il est également procédé d'office à un examen médical du mineur, qu'il ait plus ou moins de seize ans, selon les mêmes modalités que pour les majeurs.

Il est fait appel à un avocat sur demande du mineur ou de ses parents. Ceux-ci peuvent choisir de faire appel à un avocat de leur choix ou à un avocat commis d'office. Il a été précisé que les gendarmes pouvaient également solliciter d'office un avocat commis d'office lorsque le mineur ou ses représentants ne le font pas et qu'il leur apparaît être de l'intérêt du mineur d'être assisté.

4.11 LES PROLONGATIONS DE GARDE A VUE

Il a été indiqué aux contrôleurs que les prolongations de garde à vue sont peu fréquentes. Sur les vingt-trois procédures examinées par les contrôleurs, une a fait l'objet d'une première prolongation et aucune n'a fait l'objet d'une deuxième prolongation.

La personne gardée à vue est présentée en personne à un magistrat du parquet de Saint-Brieuc lors de la prolongation.

Il a été précisé aux contrôleurs qu'il n'existait pas de dispositif de visioconférence pouvant être utilisé par les gendarmes de la COB.

Par principe, aucune prolongation n'est décidée au téléphone ou par télécopie sans présentation du gardé à vue. Il a néanmoins été indiqué aux contrôleurs qu'il était arrivé à une reprise qu'une prolongation soit décidée par mail.

Lorsque la garde à vue fait l'objet d'une prolongation, la personne gardée à vue peut solliciter un nouvel entretien avec son avocat.

4.12 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE

4.12.1 BP de Corlay

Aucune retenue d'étrangers pour vérification de sa situation administrative n'a été prononcée ces dernières années au sein des brigades de Gouarec et de Mûr-de-Bretagne.

La partie 1 du registre de garde à vue est utilisée, le cas échéant, au titre de registre de retenue administrative, comme le précisent les directives de la direction générale de la gendarmerie nationale en contradiction avec les termes de la loi.

Recommandation

L'ouverture d'un registre spécifique et adapté pour les retenues administratives est à prévoir. L'utilisation de la partie 1 du registre de garde à vue n'est pas à poursuivre.

Dans son courrier en date du 19 janvier 2017, le commandant de la communauté de brigades signale : « A voir pour les modalités de mise en place d'un registre dédié spécifiquement pour les retenues administratives ».

Dans la partie 1 du registre de garde à vue de la BP de Corlay, quatre retenues administratives sont enregistrées.

Pour le n° 3/2015 du 27 novembre 2015, la date de la sortie et la signature de l'officier de police judiciaire sont manquantes.

Les contrôleurs se sont fait communiquer les procès-verbaux de retenue qui auraient dû être détruits le sixième mois.

Recommandation

Afin de préserver les intérêts des personnes retenues, les procès-verbaux de placement en retenue pour vérification de leur situation administrative doivent être détruits à l'échéance de six mois. Cette règle est à rappeler notamment aux unités qui pratiquent rarement cette procédure.

L'examen des procès-verbaux a conduit à constater qu'un téléphone portable avait été retiré à l'une des personnes retenues.

Dans son courrier en date du 19 janvier 2017, le commandant de la communauté de brigades signale : « un téléphone portable est mis à leur disposition dans le cadre de la mesure ».

Recommandation

Les téléphones portables des personnes placées en retenue pour vérification de leur situation administrative vis-à-vis du droit au séjour ne doivent pas leur être retirés. Leur situation n'est pas de même nature que les personnes placées en garde à vue.

Dans son courrier en date du 19 janvier 2017, le commandant de la communauté de brigades signale : « un téléphone portable est mis à leur disposition dans le cadre de la mesure ».

LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE SONT DANS L'ENSEMBLE RESPECTES, BIEN QUE L'IMPRIME DE DECLARATION DES DROITS NE SOIT PAS LAISSE A LEUR DISPOSITION. LE RECOURS A UN AVOCAT MERITERAIT TOUTEFOIS, POUR ETRE EFFECTIF, D'ETRE PRECISE DANS SES MODALITES FI

4.13 LES VERIFICATIONS D'IDENTITE

Aucune vérification d'identité nécessitant une conduite à une brigade de gendarmerie n'a été conduite ces dernières années.

5. LES REGISTRES SONT GLOBALEMENT BIEN TENUS MAIS LES PRATIQUES MANQUENT DE COHERENCE DANS LE RECOURS A LA PREMIERE PARTIE OU LE CONTENU DES OBSERVATIONS DE LA DEUXIEME PARTIE

5.1 LE REGISTRE DE GARDE A VUE

Chaque brigade dispose de son registre de garde à vue. Celui-ci est conforme au modèle défini par la direction générale de la gendarmerie nationale, chaque garde à vue étant retracée sur deux pages placées en vis-à-vis.

5.1.1 La première partie

La première partie du registre est consacrée aux procédures de privation de liberté autres que la garde à vue.

Y sont mentionnés les retenues administratives, les mises à exécution des mandats d'arrêts, des extraits d'écrou ainsi que des extraits de jugement, les extractions judiciaires, les placements en dégrèvement pour les personnes se trouvant en état d'ivresse manifeste et les placements dans les chambres de sûreté de la brigade de personnes placées en garde à vue dans une autre brigade, venues pour y passer la nuit.

Les contrôleurs ont constaté que pouvaient s'y trouver mentionnées les retenues d'étrangers en situation irrégulière (cf. *supra* § 1.5).

Sont renseignés : l'identité de la personne concernée, la date et l'heure du début et de la fin de la mesure, ainsi que le type de mesure pratiquée.

La première partie du registre de la brigade de Mûr-de-Bretagne présentait 19 mentions depuis le 1^{er} janvier 2008, dont 5 en 2015 et 4 en 2016. La plupart d'entre elles concernaient des placements en cellule de dégrèvement pour IPM (14), les autres concernant le dépôt pour la nuit d'une personne gardée à vue dans une autre brigade (2), la mise à exécution d'un jugement avec présentation devant le parquet (2), la mise à exécution d'un extrait d'écrou (1).

La première partie du registre de la brigade de Corlay présentait 16 mentions depuis le 1^{er} janvier 2008, dont une en 2016. La plupart d'entre elles concernaient le dépôt pour la nuit d'une personne gardée à vue dans une autre brigade (7), les autres concernant le placement en cellule de dégrèvement pour IPM (5) et des retenues d'étrangers en situation irrégulière (4).

La première partie du registre de la brigade de Gouarec présentait dix mentions depuis le 1^{er} janvier 2008. La moitié d'entre elles concernaient des placements en cellule de dégrèvement pour IPM (5), les autres concernant le dépôt pour la nuit d'une personne gardée à vue dans une autre brigade (2), la mise à exécution d'un mandat d'arrêt (2) et d'un jugement (1).

Sur les registres des trois brigades, les contrôleurs ont pu constater que les pratiques variaient concernant la mention de la phase de dégrèvement d'une personne en état d'ivresse publique manifeste au moment de son placement en garde à vue. Soit cette période est mentionnée dans la première partie du registre avec parfois, mais pas systématiquement, une mention indiquant que, pour la suite de la mesure, il convient de se reporter à la garde à vue figurant dans la deuxième partie. Soit cette période est seulement mentionnée dans la deuxième partie du registre, dans le déroulement de la mesure de garde à vue.

Dans les deux cas, les contrôleurs ont pu s'assurer que la période de dégrèvement était toujours comptabilisée dans la durée de la garde à vue.

5.1.2 La deuxième partie

La deuxième partie du registre porte mention des gardes à vue exécutées dans les locaux de la brigade concernée.

Sont renseignés, sur une double page : l'identité de la personne concernée, l'infraction qui lui est reprochée, la date et l'heure de début et de fin de la mesure, les éventuelles prolongations de la mesure et les différents événements ponctuant la garde à vue (auditions, temps de repos, visite du médecin, entretien avec l'avocat, prélèvements ADN).

Le registre est signé par l'OPJ en charge de la garde à vue, ainsi que par la personne concernée.

Une case « observations » est laissée en bas de la deuxième page, dans laquelle les enquêteurs renseignent l'exercice des droits à solliciter le médecin, l'avocat et à faire prévenir la famille et/ l'employeur. Les contrôleurs ont constaté que cette case n'était pas remplie de la même manière par tous les enquêteurs, certains mentionnant le recours ou non à chacun des quatre droits, d'autres à une partie seulement de ces droits (le souhait de faire prévenir la famille étant le plus souvent non renseigné). Dans le registre de Gouarec, aucune information relative à l'exercice des droits n'était mentionnée dans cette case.

Cinquante garde à vue (dont 8 en 2016) étaient mentionnées dans la deuxième partie du registre de Mûr-de-Bretagne depuis le 1^{er} janvier 2008, soit une moyenne de 5,6 gardes à vue par an ; 24 gardes à vue (dont 7 en 2016) étaient mentionnées dans celle du registre de Corlay pour la même période, soit une moyenne de 2,7 gardes à vue par an et 43 dans celle du registre de Gouarec (dont 2 en 2016), soit une moyenne de 4,8 gardes à vue par an.

Les trois brigades de la COB totalisent une moyenne de 13 gardes à vue par an.

5.1.3 Le registre spécial des étrangers retenus

Voir *supra* le § 1.5.

5.2 LES CONTROLES SONT REGULIEREMENT ASSURES MAIS NE SONT PAS TOUJOURS TRACES SUR LE REGISTRE

Les contrôleurs ont constaté que les registres de garde à vue étaient régulièrement visés par le commandant de la compagnie de Guingamp et le commandant de la COB, à la fréquence d'au moins une fois par an.

Les registres ne sont pas visés par le chef d'unité, bien qu'il ait été indiqué aux contrôleurs qu'il les contrôlait régulièrement.

Les registres portaient également la trace de deux visites d'un substitut du procureur de la République mais pas aux mêmes dates, celui de Mûr-de-Bretagne les 19 août 2010 et 27 janvier 2015, celui de Corlay les 28 août 2008 et 27 janvier 2015 et celui de Gouarec portait les 5 décembre 2011 - pour laquelle il avait été indiqué : « très bien tenu, geôle ok » - et 27 janvier 2015.

Les visites du parquet font l'objet de rapports établis sur des trames de contrôle.

Les contrôleurs se sont fait communiquer le dernier de ces rapports pour chacune des brigades de la COB, établi en janvier 2015.

L'état général des locaux a été jugé bon dans les brigades de Mûr-de-Bretagne et Corlay et très bon dans la brigade de Gouarec. Les cellules de garde à vue des trois brigades ont été jugées utilisables en l'état.

LES REGISTRES SONT GLOBALEMENT BIEN TENUS MAIS LES PRATIQUES MANQUENT DE COHERENCE
DANS LE RECOURS A LA PREMIERE PARTIE OU LE CONTENU DES OBSERVATIONS DE LA DEUXIEME PARTIE

Il a cependant été noté que les cellules de Mûr-de-Bretagne et Corlay n'étaient pas chauffées, que la hauteur sous plafond de celles de Mûr-de-Bretagne n'était pas aux normes, et qu'aucune des cellules ne comportent de dispositifs d'appe

